



## PROTOCOLE POUR L'IMPORTATION AU NOUVEAU-BRUNSWICK D'ABEILLES DOMESTIQUES – 2023

Le protocole pour l'importation au Nouveau-Brunswick d'abeilles domestiques de 2023 visant l'importation ou le transit d'abeilles domestiques et d'équipement apicole usagé provenant du Canada est révisé annuellement et peut être modifié sans préavis.

Selon la *Loi sur les abeilles* du Nouveau-Brunswick, une personne doit présenter une demande pour obtenir un permis si elle a l'intention : d'importer des abeilles domestiques ou du matériel apicole usagé de façon temporaire ou permanente au Canada, de transporter des abeilles domestiques ou du matériel apicole usagé d'une province à une autre via le Nouveau-Brunswick

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est chargée de délivrer un permis d'importation pour les matériaux d'emballage d'abeilles ou les reines importées au Canada. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'importation ou de transit supplémentaire du Nouveau-Brunswick si ces matériaux sont dans leur emballage d'origine et n'ont pas été potentiellement exposés aux abeilles domestiques ou aux parasites ou maladies des abeilles domestiques au Canada.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) se réserve le droit de refuser l'entrée de toute colonie ou tout équipement apicole usagé d'un rucher ou d'un apiculteur. Le MAAP n'est pas responsable des dommages ou des pertes causés par des colonies d'abeilles domestiques importées et/ou du Nouveau-Brunswick infestées de parasites et de maladies des abeilles domestiques. Le MAAP ne garantit pas que les colonies importées et/ou les colonies du Nouveau-Brunswick sont exemptes de parasites.

### Ce protocole contient trois sections :

- 1- [Protocole d'importation pour résidence temporaire](#) – les exigences relatives à l'importation d'abeilles domestiques et de matériel apicole usagé, pour résidence temporaire, dans la province du Nouveau-Brunswick en provenance d'une autre province ou d'un territoire du Canada pour la période indiquée sur le permis.
- 2- [Protocole d'importation pour résidence permanente](#) – les exigences relatives à l'importation d'abeilles domestiques et d'équipement apicole usagé dans la province du Nouveau-Brunswick en provenance d'une autre province ou d'un territoire du Canada pour la résidence permanente pendant la période indiquée sur le permis.
- 3- [Protocole d'importation pour le transit par le Nouveau-Brunswick](#) – les exigences relatives au transport d'abeilles domestiques et de matériel apicole usagé d'une province à une autre via le Nouveau-Brunswick pour la période indiquée sur le permis.

Les exigences d'importation varient selon la région du Canada. Les régions sont définies ainsi :

**Région A** : Province de l'Ontario. Québec : Municipalités régionales de comté (MRC), Rouville, Les Jardins-de-Napierville, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Richelieu, Beauharnois-Salaberry (en Montérégie), Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi (en Estrie) Arthabaska, L'Érable, Bécancour, Drummond (dans la région du Centre-du-Québec).

**Région B** : Tous les autres emplacements en dehors de la région A.

# 1- PROTOCOLE D'IMPORTATION POUR RÉSIDENCE TEMPORAIRE

## 1.1 Exigences applicables aux importateurs (p. ex. personnes résidant au Nouveau-Brunswick)

	Région A	Région B
L'importateur doit remplir et soumettre une <a href="#">demande de permis d'importation</a> pour chaque apiculteur fournissant des abeilles à l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick au moins cinq jours ouvrables avant la date de transport prévue.	✓	✓
Si les résultats de l'inspection sont acceptables, un permis sera délivré à l'apiculteur de la province d'exportation avec copie à l'importateur et à l'apiculteur provincial des provinces d'exportation et de transit.	✓	✓
L'importateur doit s'assurer que les colonies importées quittent le Nouveau-Brunswick immédiatement après la pollinisation ou avant le 15 juillet. Les demandes de prolongation au-delà du 15 juillet seront évaluées au cas par cas avec l'apiculteur provincial du N.-B.	✓	✓

## 1.2 Exigences applicables aux apiculteurs dans la province exportatrice

	Région A	Région B
Cinq à dix jours avant l'inspection, ajouter une feuille Beetle-Bee Gone ® dépliée, un piège-serviette à coléoptères Brawny Dine-A-Max ® ou une lingette semblable étiquetée pour la vente aux fins du contrôle des petits coléoptères des ruches (coupée en morceaux d'environ 12 cm sur 15 cm) sur les barres supérieures de la totalité (100 %) des colonies. Le tissu doit rester dans les ruches exportées pour une éventuelle inspection au Nouveau-Brunswick. Veuillez contacter l'apiculteur provincial du N.-B. si vous voulez utiliser un piège Beetle Blaster Trap ® à la place. Les pièges doivent être retirés avant le transport.	✓	
Couvrir les colonies d'un filet (maillage de 2 mm sur 2 mm ou moins) pour éviter que des abeilles domestiques et des petits coléoptères des ruches (PCR) ( <i>Aethina tumida</i> Murray) ne s'échappent pendant le transport. Vous pouvez également transporter les colonies dans un camion scellé et réfrigéré.	✓	
Identifiez une ruche par palette et chaque ruche qui n'est pas sur une palette avec le nom de l'apiculteur ou le numéro d'enregistrement de l'apiculteur et le numéro du rucher de la province d'origine. Apposez l'étiquette d'identification sur le devant de la ruche.	✓	✓
Signez et datez le <a href="#">Formulaire de déclaration de l'apiculteur exportateur – pour résidence temporaire</a> . L'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick doit soumettre par courriel ou par télécopieur ce formulaire au moins cinq jours ouvrables avant le transport.	✓	
Assurez-vous que les abeilles sont accompagnées d'un permis d'importation et de transport d'abeilles domestiques et d'équipement de résidence temporaire daté de moins de 45 jours suivant l'inspection.	✓	✓
Assurez-vous que les colonies transportées par une autre province sont conformes aux exigences de cette province en communiquant avec l'apiculteur provincial respectif. Pour les colonies qui passent par la province de Québec, communiquer avec Julie Ferland au 418 380-2100, poste 2067; courriel : <a href="mailto:abeille@mapaq.gouv.qc.ca">abeille@mapaq.gouv.qc.ca</a>	✓	✓

### 1.3 Exigences relatives à l'inspection pour résidence temporaire

	Région A	Région B
Pourcentage des ruchers inspectés <u>pour la province de l'Ontario seulement</u> : ruchers représentant 80 % des colonies par apiculteur.	✓	
Pourcentage des ruchers inspectés <u>pour les autres provinces de la région A</u> : 100 % des ruchers par apiculteur.	✓	
Pourcentage des ruchers inspectés : 100 % des ruchers par apiculteur.		✓
Loque américaine (LA) : le taux d'inspection est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 % des colonies, ou un minimum de huit colonies par rucher inspecté, selon le nombre le plus élevé, doivent subir une inspection visant à décélérer des signes visibles de la présence de la LA.</li> <li>- Les colonies font l'objet d'inspections pour prévenir la LA, ce qui comprend une inspection visuelle complète d'au moins trois cadres de couvain remplis à environ 75 % ou davantage. Si des colonies présentent des signes visibles de LA, chaque colonie du rucher doit subir une inspection de dépistage de la présence de LA.</li> <li>- Les colonies provenant d'un rucher où la loque américaine résistante à l'oxytétracycline a été diagnostiquée au cours des deux années précédentes ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.</li> <li>- Les colonies de n'importe quel rucher qui a eu 2 % ou plus de colonies avec des signes visibles de LA à la suite d'une inspection effectuée dans les six mois précédant la date d'importation ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.</li> <li>- Chaque colonie présentant des signes visibles de LA doit subir un test de sensibilité à l'oxytétracycline et l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick doit en obtenir les résultats au moins cinq jours ouvrables avant l'exportation.</li> </ul>	✓	✓
Petit coléoptère des ruches (PCR) : le taux d'inspection est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 % des colonies de chaque rucher inspecté, ou un minimum de huit colonies, selon le plus grand nombre, doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>o être inspectées pour déceler la présence du PCR aux stades larvaire et adulte avec une inspection complète du couvain par un examen visuel d'un minimum de trois cadres de couvain par chambre à couvain.</li> <li>o Il faut également inspecter la face inférieure du couvercle supérieur (ou du couvercle intérieur) des colonies ainsi que du dessus de tous les cadres sous le couvercle. Il faut aussi enlever et inspecter les cadres de miel (hausse). Enfin, il faut inspecter la planche du fond si celle-ci est accessible. Par ailleurs, il faut inspecter le piège ou la lingette pour déceler la présence du PCR.</li> </ul> </li> <li>- Un supplément de 20 % des colonies de chaque rucher inspecté doit être inspecté pour déceler la présence du PCR avec une inspection de la barre supérieure [par exemple le dessous du couvercle supérieur (ou du couvercle intérieur) plus le dessus de tous les cadres sous le couvercle]. Enfin, il faut inspecter la planche du fond si celle-ci est accessible. Par ailleurs, il faut inspecter le piège ou la lingette pour déceler la présence du PCR au stade adulte ou larvaire.</li> </ul>	✓	L'inspection de la barre supérieure ou le piège à PCR ou le tissu n'est pas nécessaire.  Si des PCR sont trouvés, le protocole passera au protocole utilisé pour la région A.

L'inspecteur doit apposer une étiquette d'inspection numérotée sur le devant de la ruche de chaque colonie qui a été ouverte pour effectuer une inspection visuelle complète dans la province d'origine.	✓	✓
Les abeilles doivent être inspectées par un inspecteur d'abeilles domestiques autorisé de la province d'origine dans les 45 jours précédant la date d'importation prévue au Nouveau-Brunswick.	✓	✓
Les rapports d'inspection doivent être soumis par courriel à l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick au moins cinq jours ouvrables avant la date de transport prévue.	✓	✓
Les ruchers retenus ou mis en quarantaine après une inspection ne sont pas autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick, à moins d'avoir subi une nouvelle inspection conformément aux exigences du Nouveau-Brunswick et d'avoir reçu, de la province exportatrice, l'ordre de lever la retenue ou la quarantaine.	✓	✓
Les colonies doivent également subir une inspection de dépistage de la présence de la loque européenne (LE), de signes évidents de la présence du varroa, de l'ascosphérose et d'autres maladies qui pourraient être considérées comme étant nuisibles à la colonie.	✓	✓

## 2- PROTOCOLE D'IMPORTATION POUR RÉSIDENCE PERMANENTE

### 2.1 Exigences pour résidence permanente- Region A

Les demandes d'importation pour résidence permanente pour les colonies d'abeilles domestiques, colonies de nucléis, paquets d'abeilles domestiques, composants de ruche usagés et ustensiles apicoles usagés (par exemple ustensiles utilisés pour l'entretien et la garde des abeilles, miel, cire, pollen et gelée royale) sont évaluées au cas par cas. Communiquez avec l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick.

### 2.2 Exigences pour résidence permanente- Region B

Cette section est applicable pour les demandes d'importation pour résidence permanente pour les colonies d'abeilles domestiques, colonies de nucléis, paquets d'abeilles domestiques, composants de ruche usagés et ustensiles apicoles usagés (par exemple ustensiles utilisés pour l'entretien et la garde des abeilles, miel, cire, pollen et gelée royale).

#### 2.2.1 Exigences applicables aux importateurs (p. ex. personnes résidant au Nouveau-Brunswick)

L'importateur doit remplir et soumettre une [demande de permis d'importation](#) pour chaque apiculteur fournissant des abeilles à l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick au moins cinq jours ouvrables avant la date de transport prévue.

Si les résultats de l'inspection sont acceptables, un permis sera délivré à l'apiculteur de la province d'exportation avec copie à l'importateur et à l'apiculteur provincial des provinces d'exportation et de transit.

#### 2.2.2 Exigences applicables aux apiculteurs dans la province exportatrice

Chaque formulaire doit être accompagné d'une lettre ou d'un document signé du propriétaire des abeilles, de l'équipement d'apiculture usagé ou des ustensiles d'apiculture usagés de l'extérieur de la province indiquant que ces produits ne proviennent pas d'un rucher où le petit coléoptère des ruches a été détecté au cours de l'année civile courante ou des deux années civiles précédentes. La lettre doit être soumise par courriel ou par télécopieur à l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick au moins cinq jours ouvrables avant le transport.

Identifiez une ruche par palette et chaque ruche qui n'est pas sur une palette avec le nom de l'apiculteur ou le numéro d'enregistrement de l'apiculteur et le numéro du rucher de la province d'origine. Apposer l'étiquette d'identification sur le devant de la ruche.

Assurez-vous que les colonies transportées via une autre province sont conformes aux exigences de cette province en communiquant avec l'apiculteur provincial respectif. Pour les colonies transportées à travers la province de Québec, contactez Julie Ferland par téléphone 418 380-2100, poste 2067, ou par courriel à l'adresse [abeille@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:abeille@mapaq.gouv.qc.ca)

### **2.2.3. Exigences relatives à l'inspection pour la résidence permanente**

Loque américaine (LA) : le taux d'inspection est de :

- 10 % des colonies, ou un minimum de huit colonies par rucher inspecté, selon le nombre le plus élevé, doivent subir une inspection visant à déceler des signes visibles de la présence de la LA.
- Les colonies font l'objet d'inspections pour prévenir la LA, ce qui comprend une inspection visuelle complète d'au moins trois cadres de couvain remplis à environ 75 % ou davantage. Si des colonies présentent des signes visibles de LA, chaque colonie du rucher doit subir une inspection de dépistage de la présence de LA.
- Les colonies provenant d'un rucher où la loque américaine résistante à l'oxytétracycline a été diagnostiquée au cours des deux années précédentes ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.
- Les colonies de n'importe quel rucher qui a eu 2 % ou plus de colonies avec des signes visibles de LA à la suite d'une inspection effectuée dans les six mois précédant la date d'importation ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.
- Chaque colonie présentant des signes visibles de LA doit subir un test de sensibilité à l'oxytétracycline et l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick doit en obtenir les résultats au moins cinq jours ouvrables avant l'exportation.

L'inspecteur doit apposer une étiquette d'inspection numérotée sur le devant de la ruche de chaque colonie qui a été ouverte pour effectuer une inspection visuelle complète dans la province d'origine.

Les abeilles doivent être inspectées par un inspecteur d'abeilles domestiques autorisé de la province d'origine dans les 45 jours précédant la date d'importation prévue au Nouveau-Brunswick.

Les ruchers retenus ou mis en quarantaine après une inspection ne sont pas autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick, à moins d'avoir subi une nouvelle inspection conformément aux exigences du Nouveau-Brunswick et d'avoir reçu, de la province exportatrice, l'ordre de lever la retenue ou la quarantaine.

Les colonies doivent également subir une inspection de dépistage de la présence de la LE, de signes évidents de la présence du varroa, de l'ascosphérose et d'autres maladies qui pourraient être considérées comme étant nuisibles à la colonie.

Les rapports d'inspection doivent être soumis à l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick au moins cinq jours ouvrables avant la date de transport prévue.

### **2.3 Exigences relatives à l'importation de reines**

L'importation de reines aux fins de résidence permanente au Nouveau-Brunswick, en provenance de n'importe où au Canada, est autorisée.

L'importateur doit remplir et soumettre [une demande de permis d'importation](#) pour chaque apiculteur fournissant des reines à l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick au moins cinq jours ouvrables avant la date de transport prévue.

Les reines ne doivent pas provenir d'un rucher qui a présenté des signes visibles de LA lors d'une inspection effectuée dans les douze mois précédant la date d'importation. Les inspections pour déceler la

présence de LA doivent être effectuées conformément au protocole actuel d'importation des abeilles domestiques du Nouveau-Brunswick.
Les abeilles doivent être inspectées par un inspecteur d'abeilles domestiques autorisé de la province d'origine dans les 45 jours précédant la date d'importation prévue au Nouveau-Brunswick.
L'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick doit recevoir les rapports d'inspection de l'apiculteur provincial de la province exportatrice au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du transport.
Si les résultats de l'inspection sont acceptables, un permis sera délivré à l'apiculteur de la province d'exportation avec copie à l'importateur et à l'apiculteur provincial des provinces d'exportation et de transit.

### 3- PROTOCOLE POUR LE TRANSIT PAR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

#### Exigences

L'importateur (p. ex. la personne qui reçoit les abeilles) doit remplir <a href="#">une demande de permis de transit</a> pour chaque apiculteur fournissant des abeilles à l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick au moins sept jours avant la date de transport prévue.
Exigences relatives à l'inspection : les abeilles doivent être inspectées par un inspecteur d'abeilles autorisé dans la province d'origine, dans les 45 jours suivant la date de transit prévue au Nouveau-Brunswick.
L'exportateur doit s'assurer qu'une copie du permis de transit d'abeilles domestiques et d'équipement apicole usagé à travers le Nouveau-Brunswick accompagne les colonies d'abeilles domestiques, les colonies de nucléis, les emballages d'abeilles domestiques, les reines, les composants de ruche usagés et les ustensiles apicoles usagés pendant le transport.

**Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec :**

**Chris Maund, apiculteur provincial**

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick  
 Complexe Hugh John Flemming  
 1350, rue Regent, C. P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
 Courriel : [chris.maund@gnb.ca](mailto:chris.maund@gnb.ca)  
 Téléphone : 506 453-3477; Télécopieur : 506 453-7978